



Projet de loi de modernisation de notre système de santé

Proposition d'amendement du Collectif des Personnes Infertiles

Octobre 2015
Commission mixte paritaire

Présentation des associations membres du Collectif des Personnes Infertiles

MAIA : Forte de plus de 10 000 adhérents depuis 2001, MAIA informe, accompagne et soutient les personnes infertiles dans leur désir d'être parent. MAIA est membre depuis 2009 de Fertility Europe, qui réunit 25 associations de patients infertiles en Europe. Les activités de MAIA s'inscrivent dans l'engagement des associations de patients soucieuses de transmettre une information fiable et des connaissances médicales et scientifiques. MAIA informe les personnes infertiles afin qu'elles fassent des choix éclairés et accompagne les personnes infertiles en mettant à leur disposition :

- des outils d'échanges et de soutien sur internet via un forum privé.
- des rencontres à l'occasion de groupes de parole.
- de sessions de soutien par des professionnels de santé.
- une ligne d'appel et de soutien "Infertilité Info Service".
- des livres pour enfants sur la parentalité.
- des témoignages de personnes infertiles.

MAIA sensibilise le grand public à l'infertilité. Enjeu de taille car en dépit de son importante prévalence en France comme en Europe, le sujet reste encore tabou. Pour amener ce problème de santé publique au rang des préoccupations des pouvoirs publics, MAIA organise depuis 2014 en collaboration le Collectif des Personnes Infertiles, le magazine Famili, le Parisien et RTL, la Journée Nationale de l'Infertilité qui réunit 40 professionnels de santé, experts de l'infertilité et 450 personnes.

L'association syndrome de Rokitansky-MRKH : L'association syndrome de Rokitansky-MRKH a été créée en novembre 2006. Ce syndrome se traduit par une aplasie partielle ou totale du vagin et une absence d'utérus. Les buts de l'association sont multiples : non seulement ils visent à informer le corps médical et le public, mais aussi à rendre le parcours des jeunes filles et femmes atteintes du syndrome moins difficile, en les accompagnant, les soutenant, les dirigeant vers des spécialistes de cette malformation, qu'elles ne soient plus seules face au syndrome.

Les Cigognes de l'Espoir : association créée en 2011 dont le but est d'apporter une aide, des informations, des conseils, une écoute, en matière d'infertilité, de procréation médicale assistée et principalement en matière de don d'ovocytes dont nous sommes de fervents partisans. L'association se veut aussi communauté d'échanges, de témoignages pour toutes personnes concernées par cette question de l'infertilité. A travers notre site et forum sur internet <http://www.lescigognesdelespoir.com>, nous avons généré en 2014, 89769 visites et 656793 pages vues. Ces Chiffres et le nombre d'adhérents double chaque année.

L'association CLARA : association CLARA créée en 2006 dont le but est d'agir pour la reconnaissance des droits de tous les enfants nés par GPA et d'apporter une aide aux couples infertiles, par l'information, le conseil, l'écoute et le soutien psychologique. et également d'œuvrer pour qu'un véritable débat démocratique soit ouvert en vue de la légalisation de la gestation pour autrui en France, notamment dans la perspective de la révision des lois de bioéthique, et proposer un encadrement légal, médical et social qui reconnaisse la gestation pour autrui comme un acte de don entre personnes ayant donné leur consentement éclairé. L'association souhaite sensibiliser l'opinion publique par tous moyens légaux.

Le Collectif des Personnes Infertiles promeut des valeurs humanistes :

- la solidarité et l'esprit d'entraide;
- l'engagement bénévole et désintéressé;
- la neutralité politique et religieuse, et la laïcité;
- le militantisme et le respect des décisions démocratiques;
- l'engagement, le respect mutuel et l'attention éthique.

Le contexte: un manque de dispositions pour l'accompagnement du parcours de santé des personnes infertiles

Lorsque l'infertilité se révèle, elle envahit tout d'un coup toute la vie des couples et des personnes concernées. Elle vient alors compromettre cette «évidente nécessité» de devenir parents et devient tout d'un coup un sujet, alors que cette question de santé n'avait auparavant jamais été ni abordée ni discuté en termes de prévention.

La maladie reproductive (90 % des cas d'infertilité) est cependant une réalité qui touche aujourd'hui 1 personne sur 6 en France et en Europe.

Le grand public et parmi eux les personnes infertiles disposent alors de peu d'information sur les solutions existantes en cas de difficultés à concevoir un enfant ou sur comment suivre des traitements tout en poursuivant une vie professionnelle, quand stimulations et explorations prennent du temps mais également de la place dans la vie.

Combien de femmes décident au bout de quelques mois ou années de traitements de mettre de côté leur vie professionnelle pour "mettre toutes les chances" de leur côté et avec quels risques ?

Ces faits ne sont pas renseignés. Ni syndicat, ni pouvoir public ne se sont penchés sur cette question qui traite de l'égalité hommes/femmes au travail.

C'est la raison pour laquelle nous nous réjouissons que le Sénat ait adopté lors de l'examen du projet de loi santé une disposition permettant aux femmes engagées dans une FIV de s'absenter du travail pour effectuer les examens médicaux.

Le Collectif des Personnes Infertiles soutient dans cette perspective dans le cadre de l'examen en commission mixte paritaire l'article 20 ter adopté au Sénat.

Cette disposition pourrait être dans un second temps élargie aux hommes qui souffrent également pour un tiers des personnes recensés d'infertilité.

Amendement

Permettre aux femmes engagées dans une FIV de s'absenter du travail pour effectuer les examens médicaux.

Amendement unique

Article 20 ter (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1225-3, il est inséré un article L. 1225-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1225-3-1. – Les articles L. 1225-1, L. 1225-2 et L. 1225-3 sont applicables aux salariées bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation conformément à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 1225-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation conformément à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. »

Objet

Cet amendement vise à modifier le code du travail pour prévoir un régime d'autorisation d'absence destiné aux femmes engagées dans un parcours de procréation médicale assistée, dite PMA, conformément à l'une des recommandations annexées au rapport de la délégation aux droits des femmes sur ce projet de loi.

En effet, 23 000 enfants naissent chaque année en France grâce à une PMA, soit 2,8 % des naissances et 21,5 % des accouchements multiples. Le nombre d'enfants nés en France au terme d'une PMA depuis la première fécondation in vitro réussie s'élève à 300 000.

Or, le processus de PMA est éprouvant, tant sur le plan psychologique que physique. Il est, en outre, à l'origine, pour les femmes concernées, d'importants problèmes de conciliation avec leur vie professionnelle car la PMA nécessite de très nombreux examens, parfois dans des centres très éloignés du domicile des intéressées ou de leur lieu de travail. Il s'agit, de l'avis des témoins, d'un véritable « parcours du combattant ».

Pourtant, si la loi protège les donneuses d'ovocytes, qui bénéficient d'autorisations d'absences pour se rendre aux examens et subir les interventions nécessaires, les contraintes liées aux actes médicaux requis pour une FIV ne sont pas prises en compte par le code du travail.

L'objet du présent amendement est de permettre aux femmes engagées dans un processus de PMA de bénéficier de garanties comparables.

Pour plus d'informations, votre contact au Collectif des Personnes Infertiles :

Nom : Isabelle Sussman

Titre : Chargée du plaidoyer de MAIA

Tel : 06 30 09 07 01